

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE **M**ENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

OCTOBRE
2020 N° 647



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 11

Salariés : monétiser des jours de repos et de congé

Embauche de jeunes : une nouvelle aide pour les employeurs

Quand verser la prime Macron aux salariés ?

Employeurs : incitation à recourir au contrat de professionnalisation

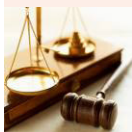
Port du masque en entreprise : règles et dérogations



FISCALITÉ

Pages 11 à 14

Impôts de production : une baisse annoncée pour 2021
Dettes fiscales des entreprises liées au covid-19 : des plans de règlement spéciaux
Déclaration des revenus : ouverture du service de correction en ligne
Nouvelle exonération de droits de mutation pour certains dons



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

Simplification d'accès à certains marchés publics
Mise en place par l'état d'un dispositif d'affacturage accéléré
Possibilité de déblocage anticipé de l'épargne retraite des indépendants
Report de l'entrée en vigueur de la réforme du divorce
Deux mesures destinées aux entreprises en difficulté

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires
Page 20

ENCART

Taxes

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 647 Octobre 2020. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : octobre 2020

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de septembre 2020 ou du 3^e trimestre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de septembre 2020 ou du 3^e trimestre 2020.

• 1^{er} Octobre 2020

Contribuables versant des acomptes mensuels de prélèvement à la source : option pour un versement trimestriel à partir de 2021.

• 5 Octobre 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de septembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2020 versés au plus tard le 30 septembre 2020.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 octobre sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 octobre sur demande).

• 12 Octobre 2020

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en septembre 2020.

• 15 Octobre 2020

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2020.



Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2020 versés au plus tard le 10 octobre 2020.

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de septembre 2020 pour les salaires de septembre 2020 versés en octobre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2020 versés entre le 1^{er} et le 20 octobre 2020.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2020 : télèrèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèrèglement de la taxe sur les salaires payés en septembre 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 €, ou au cours du 3^e trimestre 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

• 20 Octobre 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2020 versés entre le 21 et le 31 octobre 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2020 versés entre le 11 et le 31 octobre 2020.

• 31 Octobre 2020

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2020 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

FISCALITÉ DES PIÈCES DE COLLECTION

Je possède des pièces de collection en or (frappées au début du 19^e siècle). Afin de profiter d'une jolie plus-value, je compte en céder quelques-unes. Pouvez-vous m'éclairer sur la fiscalité applicable ?

En cas de plus-value lors de la cession d'une pièce de collection frappée après 1800, vous serez redevable d'une taxe au taux de 11 % + 0,5 % au titre de la CRDS. Sur option, vous pouvez préférer le régime fiscal des plus-values mobilières. Dans ce cas, le taux est de 19 % + 17,2 % de prélèvements sociaux. Pour diminuer la pression fiscale, des abattements pour durée de détention sont prévus : la plus-value de cession d'une pièce de monnaie est réduite d'un abattement de 5 % de la valeur par année de détention à compter de la troisième, conduisant à une exonération totale à partir de 22 ans de détention.

SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE ET PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Les mesures prises par le gouvernement afin d'enrayer l'épidémie de Covid-19 ont contraint notre entreprise à interrompre son activité et à placer nos salariés en activité partielle. Ces derniers continuent-ils d'avoir droit, pendant cette période d'activité partielle, aux garanties prévues par la complémentaire santé collective instaurée au sein de l'entreprise ?

Oui. Les garanties complémentaires de protection sociale (santé, maternité, incapacité de travail, invalidité...) mises en place au sein de votre entreprise dans le cadre d'un régime collectif bénéficient à vos salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020. Un maintien qui s'applique même en cas de clause contraire dans l'acte instaurant les garanties, dans le contrat collectif que vous avez souscrit ou dans le règlement auquel vous avez adhéré. Et attention, car ne pas maintenir ces garanties pour les salariés en activité partielle pendant cette période (du 12 mars au 31 décembre 2020) pourrait avoir de lourdes conséquences financières pour votre entreprise. En effet, les cotisations que cette dernière verse pour financer ce régime de protection sociale complémentaire bénéficient d'exonérations fiscales et sociales à condition notamment que ce régime présente un caractère collectif et obligatoire. Or, ne pas maintenir les garanties de ce régime pour les salariés en activité partielle remettrait en cause ce caractère et, donc, ces exonérations.

PRÊT SOUSCRIT PAR DES ÉPOUX POUR FINANCER DES BESOINS PROFESSIONNELS

Pour financer l'achat de matériel nécessaire à l'exercice de mon activité professionnelle, mon épouse et moi avons ensemble souscrit un prêt. Suite à des échéances impayées, la banque a engagé une action en paiement à la fois contre moi et contre mon épouse. Cette dernière n'exerçant pas l'activité professionnelle pour laquelle le prêt avait été souscrit, la banque n'est-elle pas hors délai en agissant contre elle plus de 2 ans après l'impayé ?

Non, car lorsqu'un prêt est souscrit pour financer les besoins d'une activité professionnelle, il revêt un caractère professionnel. Du coup, même si elle ne participe pas à l'activité professionnelle que vous exercez, votre épouse n'est pas, dans ce cas, considérée comme un consommateur. Elle ne peut donc pas invoquer la règle selon laquelle l'action d'un professionnel (en l'occurrence la banque) contre un consommateur se prescrit par 2 ans. Ainsi, la banque n'est pas hors délai lorsqu'elle engage son action en recouvrement contre votre épouse plus de 2 ans après l'impayé car elle dispose de 5 ans pour le faire.



DONATION DES PARTS D'UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE ET PACTE DUTREIL

Comme je vais bientôt partir à la retraite, j'envisage de donner à mon fils les parts sociales que je détiens dans la société agricole familiale. Je me suis laissé dire qu'en concluant un pacte Dutreil, la fiscalité de cette donation serait allégée. Qu'en est-il exactement ?

En concluant un pacte Dutreil, les droits de mutation dus lors de la donation de vos parts sociales ne seront calculés que sur 25 % de leur valeur, ce qui permettra en effet à votre fils de réaliser une économie importante.

Mais attention, pour bénéficier de cette exonération fiscale, un certain nombre de conditions doivent être réunies. Ainsi, d'une part, vous devez prendre, avec au moins un autre associé de la société, un engagement de conservation des parts sociales d'une durée d'au moins 2 ans. Cet engagement doit être en cours au moment de la donation et doit porter sur au moins 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers de la société.

Et d'autre part, au moment de la donation, votre fils doit s'engager à conserver les parts sociales qu'il reçoit pendant au moins 4 ans. Et il devra exercer son activité professionnelle principale dans la société pendant au moins 3 ans après la donation.

CONFIDENTIALITÉ DU COMPTE DE RÉSULTAT D'UNE SOCIÉTÉ

Les comptes annuels de notre société venant d'être approuvés par l'assemblée générale des associés, nous allons procéder à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce. À ce titre, pouvons-nous demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public, ainsi que la loi le permet pour les entreprises de taille modeste, même si la société est mère d'un groupe ?

Les sociétés qui ne dépassent pas, au titre du dernier exercice clos, deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total de bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires et 50 salariés, peuvent en effet demander que leur compte de résultat ne soit pas rendu public. Mais les sociétés mères d'un groupe au sens du Code de commerce (article L 233-16) ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Tel sera le cas si votre société contrôle, de manière exclusive ou conjointe, une ou plusieurs autres entreprises. Notamment, si elle détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote dans l'une ou plusieurs de ces entreprises, ou si elle désigne la majorité de ses (leurs) organes d'administration, de direction ou de surveillance pendant deux exercices successifs.

CONDITIONS MISES AU REMBOURSEMENT D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

L'un des associés de notre société demande que les sommes figurant sur son compte courant d'associé lui soient remboursées. Or, la société connaît actuellement des problèmes de trésorerie. Du coup, pouvons-nous refuser d'accéder immédiatement à sa requête ?

Un associé est en droit d'exiger à tout moment le remboursement de son compte courant d'associé, sauf convention ou clause statutaire contraire.

En l'absence d'une telle convention ou d'une telle clause, vous ne pouvez donc pas vous opposer au remboursement de ce compte courant, et ce même si vous invoquez une situation financière difficile. Vous ne pouvez pas non plus limiter le remboursement au montant que peut supporter la trésorerie de la société.

Sachez que lorsqu'une convention ou une clause des statuts subordonne le remboursement d'un compte courant d'associé à certaines conditions, ces conditions ne doivent pas faire en sorte que le remboursement dépende exclusivement d'une décision de la société. À ce titre, la clause soumettant le remboursement à la condition que la trésorerie le permette est valable.

Salariés : monétiser des jours de repos et de congé

Les salariés peuvent être temporairement autorisés à monétiser plusieurs jours de repos et de congé pour compenser la baisse de rémunération subie en raison du chômage partiel.

En raison de l'épidémie de Coronavirus, nombre d'employeurs sont contraints de placer leurs salariés au chômage partiel. Des salariés qui, sauf convention collective plus favorable, perçoivent des indemnités d'activité partielle égales à 70 % de leur rémunération horaire brute. Aussi, les pouvoirs publics ont instauré deux dispositifs exceptionnels de monétisation des jours de repos et de congé pour compenser, en tout ou partie, la baisse de rémunération subie par les salariés placés au chômage partiel.

Précision : ces dispositifs s'appliquent du 12 mars au 31 décembre 2020.

De quoi s'agit-il ?

Un accord conclu au sein de l'entreprise ou de la branche peut autoriser les salariés, qui ont vu leur rémunération baisser en raison du chômage partiel, à demander la monétisation de plusieurs jours de repos et de congé.

À noter : l'Urssaf précise que la somme issue de cette monétisation est soumise aux cotisations et contributions sociales.

Mais ce n'est pas tout, un accord d'entreprise ou de

branche peut permettre aux employeurs d'imposer aux salariés placés en activité partielle qui ont vu leur rémunération maintenue (en vertu de règles conventionnelles plus favorables) de renoncer à plusieurs jours de repos et de congé afin de les affecter à un fonds de solidarité. Ces jours sont ensuite monétisés en vue de compenser, en tout ou partie, la perte de rémunération subie par les autres salariés de l'entreprise placés en activité partielle.

À savoir : les cotisations et contributions sociales sont versées lorsque les jours de repos et de congé sont affectés au fonds de solidarité. En revanche, les sommes reversées aux salariés bénéficiaires ne sont pas soumises à cotisations et contributions sociales.

Quels sont les jours de repos et de congé concernés ?

Peuvent être monétisés les jours de repos conventionnels (les RTT, notamment) et les jours de congés payés excédant le congé annuel de 24 jours ouvrables (soit, en pratique, la 5e semaine de congés payés). Ces jours de repos et de congé doivent avoir été acquis mais non pris par les salariés. Peu importe qu'ils aient été placés sur un compte épargne-temps.

Mais attention, le nombre total de jours de congés et de repos qu'un même salarié peut monétiser (de manière volontaire et/ou obligatoire) est limité à 5.

Embauche de jeunes : une nouvelle aide pour les employeurs

Une aide de 4 000 € maximum est allouée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois.

Comme annoncé en juillet dernier dans son plan « un jeune, une solution », le gouvernement a créé une nouvelle aide pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. À quelles conditions les

employeurs peuvent-ils en bénéficier ?

Précision : l'aide concerne les contrats de travail conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.

Les conditions liées au contrat

L'aide est octroyée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois. Et la rémunération prévue dans le contrat ne doit pas excéder deux fois le montant horaire du Smic, soit environ 3 079 € brut par mois pour un contrat de travail à temps plein (35 heures par semaine). Enfin, le salarié ne doit pas avoir fait partie des effectifs de l'entreprise, à compter du 1^{er} août 2020, dans le cadre d'un contrat de travail non éligible à l'aide financière.

À noter : l'âge du salarié est apprécié à la date de conclusion du contrat de travail.

Les conditions liées à l'employeur

Pour avoir droit à l'aide à l'embauche, l'employeur doit :

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole (ou bien respecter un plan d'apurement conclu avec l'organisme) ;
- et maintenir le salarié dans ses effectifs au moins pendant les 3 mois qui suivent sa prise de fonction.

En revanche, il ne doit pas :

- bénéficier, pour le même salarié, d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi ;
- avoir procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement économique sur le poste de travail concerné par l'embauche.

Quel est le montant de l'aide ?

La subvention attribuée aux employeurs peut atteindre 4 000 € par salarié. Elle est proratisée en fonction de la durée de travail du salarié et de son temps de présence effective dans l'entreprise. Ainsi l'aide n'est pas due pour les périodes d'absence du salarié qui ne donnent pas lieu au maintien de sa rémunération par l'employeur et pour celles durant lesquelles il est placé en activité partielle (ou en activité partielle de longue durée).

L'aide est versée par l'Agence de services et de paiement, sur une année, à hauteur de 1 000 € maximum par trimestre. Chaque trimestre, l'employeur doit établir une attestation justifiant de la présence effective du salarié dans l'entreprise.

Important : l'aide doit être demandée par l'employeur à compter du 1^{er} octobre 2020 et dans les 4 mois qui suivent la prise de fonction du salarié. Cette demande s'effectue par voie dématérialisée via le téléservice de l'Agence de services et de paiement. Un téléservice permettant également de recueillir les attestations trimestrielles des employeurs.

Quand verser la prime Macron aux salariés ?

Les employeurs ont jusqu'à la fin de l'année pour octroyer à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Cette année encore, les employeurs ont la possibi-

lité de verser une prime exceptionnelle, dite « prime Macron », à leurs salariés. Cette prime est mise en place par un accord d'entreprise (ou de groupe) ou par une simple décision de l'employeur.

Elle est exonérée de cotisations sociales, sala-

riales et patronales, ainsi que d'impôt sur le revenu dès lors qu'elle ne dépasse pas :

- 2 000 € par salarié dans les entreprises dotées d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ;
- 1 000 € par salarié pour les autres.

Sa date limite de versement avait été initialement fixée au 30 juin 2020. Mais, en raison des conséquences économiques de l'épidémie, les pouvoirs publics l'avaient reportée au 31 août 2020. Estimant que cette échéance ne permettait pas à certaines entreprises d'évaluer, au regard de leur trésorerie, leur capacité à verser une prime excep-

tionnelle à leurs salariés, le gouvernement a de nouveau repoussé sa date limite de versement. **Les employeurs ont donc jusqu'au 31 décembre 2020 pour régler cette prime à leurs salariés.**

Rappel : l'exonération de cotisations sociales et d'impôt concerne uniquement les primes attribuées aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieur à trois fois la valeur annuelle du Smic, soit à 55 419 € en 2020. Le montant de la prime peut varier entre les salariés en fonction notamment de leur rémunération, de leur durée de travail et de leurs conditions de travail liées à l'épidémie du coronavirus (travail dans l'entreprise ou télétravail).

Employeurs : incitation à recourir au contrat de professionnalisation

Embaucher un jeune de moins de 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ouvre droit à une aide maximale de 8 000 € pour l'employeur.

Afin d'encourager la formation en alternance, le gouvernement vient d'instaurer une aide financière pour les employeurs qui recrutent des salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation.

Ouvrent droit à cette aide les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 qui permettent de :

- préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...);
- obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ;
- acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (ex-OPCA), en accord avec le salarié.

Précision : si toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, peuvent se voir octroyer cette aide, celles d'au moins 250 salariés n'en bénéficient que sous certaines conditions (avoir notamment, au 31 décembre 2021, entre 3 et 5 % de salariés en contrat d'apprentissage, de salariés en contrat de professionnalisation ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise).

Le montant maximal de l'aide, qui est versée uniquement lors la première année du contrat, s'élève à :

- 5 000 € pour l'embauche d'un salarié de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour celle d'un salarié majeur.

En pratique : l'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour bénéficier de l'aide financière. Il lui suffit de transmettre le contrat de professionnalisation auprès de son opérateur de compétences (ex-OPCA) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.



Port du masque en entreprise : règles et dérogations

Si le port permanent du masque s'impose dans les entreprises depuis le 1^{er} septembre, des dérogations sont néanmoins possibles.

La recrudescence du nombre de cas d'infections au Covid-19 ces dernières semaines a amené le gouvernement à publier un nouveau « **protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19** ». Un document applicable dans toutes les entreprises à compter du 1^{er} septembre 2020 et qui, sans surprise, systématisé le port du masque... sauf exceptions...

Important : le port du masque ne dispense pas de respecter les gestes barrières (se laver régulièrement les mains, ne pas se serrer la main, ni faire la bise...) et une distance d'un mètre entre les personnes.

Un masque obligatoire...

À compter du mardi 1^{er} septembre, le port permanent du masque devient systématique, pour tous les salariés, dans les espaces clos et partagés tels que les open-spaces, les salles de réunion, les couloirs, les vestiaires, les cafétérias, etc.

En revanche, porter un masque n'est pas imposé dans les bureaux individuels lorsqu'une seule personne y est présente. Autrement dit, le masque devient obligatoire dès que deux personnes s'y retrouvent.

À noter : il appartient aux employeurs de fournir des masques à leurs salariés.

... avec des adaptations possibles...

Les entreprises peuvent apporter des adaptations au port permanent du masque. Toutefois, celles-ci varient selon la couleur de la zone dans laquelle est située l'entreprise ou l'établissement : verte, orange ou rouge.

À savoir : les zones vertes, à faible circulation du virus, correspondent à des zones où le taux d'inci-

dence pour 100 000 habitants est inférieur ou égal à 10. Les zones oranges, dans lesquelles le virus circule de façon « modérée », ont un taux d'incidence allant de 11 à 50. Et, enfin, les zones sont classées en rouge lorsque le virus y circule « activement » (taux d'incidence supérieur à 50). Ce taux d'incidence, valable pour 7 jours, étant consultable sur le site www.santepubliquefrance.fr

Dans les zones vertes, il peut être dérogé au port permanent du masque si les quatre conditions suivantes sont remplies dans l'entreprise :

- il y a une ventilation ou une aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ;
- les postes de travail sont séparés par des écrans de protection ;
- des visières sont fournies aux salariés ;
- l'entreprise met en œuvre une politique de prévention avec notamment la nomination d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des personnes symptomatiques.

En ce qui concerne les zones oranges, les salariés sont dispensés de porter un masque de manière permanente si ces quatre conditions sont réunies mais uniquement dans les « locaux de grand volume » qui disposent d'une extraction d'air haute.

Enfin, pour les entreprises situées dans des zones rouges, les salariés peuvent être exemptés du port permanent du masque si les conditions précitées pour la zone orange sont respectées et seulement dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes dans un espace de 100 m²).

Attention : le protocole précise que ces exceptions permettent au salarié de « retirer temporairement son masque à certains moments de la journée » tout en continuant à travailler. Autrement dit, le salarié ne peut pas « quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail ».



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

... et des dérogations selon l'activité

Selon le protocole, dans les ateliers, les salariés peuvent ne pas porter de masques lorsque :

- les conditions de ventilation ou d'aération fonctionnelle sont conformes à la réglementation ;
- le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité ;
- les salariés portent une visière ;
- et ils respectent « la plus grande distance possible »

entre eux, y compris dans leurs déplacements.

Par ailleurs, pour les salariés qui travaillent en extérieur, le port du masque s'impose uniquement :

- en cas de regroupement ;
- ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre les personnes.

Rappel : le port du masque s'impose aux salariés des établissements recevant du public comme les restaurants, les hôtels, les salles de cinéma, les commerces, les marchés couverts ou les banques.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Impôts de production : une baisse annoncée pour 2021

Les entreprises industrielles devraient voir leur imposition fortement diminuer à partir de 2021.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le gouvernement a annoncé, le 3 septembre dernier, la baisse des impôts dits « de production » dès 2021. Il s'agit en pratique :

- de la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquittée au titre des établissements industriels.

La CVAE devrait ainsi être réduite de moitié pour toutes les entreprises qui en sont redevables.

Précision : cette réduction devrait correspondre à la part de cet impôt revenant à la Région.

Quant à la méthode de taxation aux impôts locaux des établissements industriels (CFE et TFPB), elle devrait être revue en profondeur dans l'objectif affiché d'atteindre un abaissement de 50 % de ces impositions.

Enfin, le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée passerait de 3 % à 2 %.

Rappel : la CET, qui correspond au cumul de la CVAE et de la CFE des entreprises (hors taxes relatives aux chambres consulaires), ne doit pas dépasser un pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (« le plafonnement »). À défaut, l'entreprise bénéficie d'un dégrèvement à hauteur du différentiel entre la CET payée et le plafonnement.

La diminution du taux du plafonnement vise à éviter que la réduction de la CET n'entraîne une baisse corrélative du dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Dans ce cas en effet, les mesures annoncées ne seraient pas réellement bénéfiques aux entreprises.

L'ensemble de ces mesures devaient être précisées et votées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021.



Dettes fiscales des entreprises liées au covid-19 : des plans de règlement spéciaux

Les TPE et PME en difficulté peuvent demander un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts dus pendant la crise sanitaire.

Afin de les aider à traverser la crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19, le gouvernement permet aux TPE et aux PME de demander l'étalement du paiement de leurs impôts grâce à des plans de règlement spécifiques.

Précision : sont visées par cette mesure les entreprises qui emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et qui réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

Quelles entreprises ?

Ce dispositif s'adresse aux « agents économiques », en particulier les commerçants, les artisans et les professionnels libéraux, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel...) et leur régime fiscal et social, qui ont débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

À noter : aucune condition liée au secteur d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires n'est exigée.

Ces entreprises doivent toutefois être à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande. En outre, elles doivent attester sur l'honneur avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement des dettes, dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, dues à leurs créanciers privés.

Quels impôts ?

Sont concernés les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire. Il s'agit notamment :

- ➔ de la TVA et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février, mars et avril 2020, qui auraient dû être versés en mars, avril et mai 2020 ;
- ➔ des soldes d'impôt sur les sociétés et de CVAE, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Précision : les impôts issus d'une procédure de contrôle fiscal ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

Quelle durée ?

Les plans de règlement sont prévus pour une durée de 12, 24 ou 36 mois, fixée en fonction du coefficient d'endettement fiscal et social de l'entreprise.

À savoir : l'entreprise n'a pas à fournir de garanties (caution, hypothèque, nantissement...) pour un plan de règlement d'une durée inférieure ou égale à 1 an.

Comment procéder ?

L'entreprise doit formuler une demande de plan de règlement au plus tard le 31 décembre 2020. Pour cela, vous devez utiliser le formulaire « spécifique Covid-19 » depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel du site www.impots.gouv.fr ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à votre service des impôts des entreprises.

Déclaration des revenus : ouverture du service de correction en ligne

Les contribuables qui souhaitent apporter des modifications à leurs déclarations de revenus peuvent le faire via le service de correction en ligne de l'administration fiscale. Un service qui vient « d'ouvrir ses portes ».

Il y a quelques mois, vous avez rempli et envoyé votre déclaration de revenus à l'administration fiscale. Et vous avez sûrement reçu votre avis d'imposition durant l'été. Si vous vous rendez compte, après coup, d'un oubli ou d'une erreur dans votre déclaration, sachez que vous pouvez encore la corriger. En effet, l'administration fiscale vient d'ouvrir son service de correction en ligne (accessible sur www.impots.gouv.fr, dans votre espace particulier). Ce service, qui permet aux télédéclarants de rectifier leur déclaration directement en ligne, est accessible jusqu'au 15 décembre 2020. Mais attention, il ne bénéficie pas aux contribuables qui ont effectué leur déclaration sur papier ou par l'intermédiaire d'un professionnel (filière EDI).

À noter : cette année, certains contribuables sont éligibles au nouveau système de déclaration dit automatique. Ce système vise à les dispenser du dépôt de leur déclaration dès lors que l'administration dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation de leurs revenus. Si les contribuables concernés ont omis de renvoyer leur déclaration ou

s'aperçoivent d'une erreur, le service de correction leur est également accessible.

Concrètement, vous pouvez modifier la quasi-totalité des informations (revenus, charges...) inscrites dans votre déclaration, excepté celles relatives à votre adresse, à votre état civil ou à votre situation de famille (mariage, pacs...). Les éléments relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), figurant sur l'annexe n° 2042-IFI, peuvent également être corrigés.

Après modification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition indiquant l'impôt définitif. En cas de diminution de l'impôt, vous recevrez le remboursement du trop-perçu. En cas d'augmentation de l'impôt, le montant à payer et la date limite de règlement seront mentionnés sur cet avis.

Précision : si vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, aucune pénalité ne s'applique en cas de télécorrection. En revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront vous être réclamés au titre des sommes non déclarées à temps.

Après la fermeture du service en ligne, si vous avez une modification à apporter, vous devrez alors recourir, comme les autres contribuables, à la procédure de réclamation. Une réclamation possible jusqu'au 31 décembre 2022.

Nouvelle exonération de droits de mutation pour certains dons

Les dons familiaux pour création ou reprise d'entreprise peuvent ouvrir droit à un nouvel abattement de 100 000 €.

Après la mise en place de nouvelles mesures visant à soutenir les entreprises des secteurs les plus touchés

par la crise sanitaire du Covid-19, les pouvoirs publics ont adopté un troisième budget rectificatif. Parmi les nombreuses mesures figurant dans ce texte, l'une d'entre elles prévoit une **exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons de**



sommes d'argent consentis, dans la limite de 100 000 €, par une personne, entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, à un descendant ou, à défaut de descendance, à des neveux ou nièces.

Condition pour bénéficier de cet abattement, les sommes transmises doivent être affectées dans les trois mois :

- à des travaux de rénovation énergétique (éligibles à MaPrimeRénov) ;
- à la construction de la résidence principale du donataire ;
- ou à la création ou à la souscription au capital d'une petite entreprise (moins de 50 salariés, en

activité depuis moins de 5 ans, n'ayant pas encore distribué de bénéfices et bilan inférieur à 10 M€).

Dans ce dernier cas de figure, la direction de cette petite entreprise doit être assurée par celui qui reçoit le don pendant une durée de 3 ans.

À noter : le plafond de 100 000 € s'applique aux donations, quel que soit leur nombre, consenties par un même donateur. Ainsi, ce dernier peut effectuer plusieurs dons à des donataires différents à condition que le montant global de ces dons n'excède pas 100 000 €. En revanche, un même donataire peut recevoir, en franchise de droits, plusieurs dons de 100 000 € de donateurs différents.



Simplification d'accès à certains marchés publics

Le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires est temporairement relevé.

Pour faciliter la conclusion de marchés publics et l'accès des entreprises à ces derniers, et contribuer ainsi à favoriser la relance de l'économie, les pouvoirs publics ont relevé le seuil en dessous duquel une personne publique (administration, établissement public, collectivité territoriale) peut passer un marché public de travaux ou de fourniture de denrées alimentaires sans avoir à respecter la procédure habituelle, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Marchés publics de travaux

Ainsi, pour les marchés publics de travaux conclus depuis le 24 juillet dernier et jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs publics peuvent conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 € hors taxes (HT), contre 40 000 € HT jusqu'alors.

Précision : lorsqu'un marché public est divisé en plusieurs lots, cette dispense de procédure est applicable à condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots de ce marché.

Marchés publics de fourniture de denrées alimentaires

Quant aux marchés publics de fourniture de denrées alimentaires conclus depuis le 24 juillet dernier, le seuil de dispense de procédure est porté de 40 000 € HT à 100 000 € HT (valeur estimée du marché).

A savoir : la dispense de procédure s'applique à condition que le marché porte sur la fourniture de

denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, donc avant le 10 juillet 2020. En outre, lorsque le marché est découpé en plusieurs lots, la valeur des lots concernés doit être inférieure à 80 000 € HT et le montant cumulé des lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots de ce marché. Enfin, les produits doivent être livrés avant le 10 décembre 2020.

Mise en place par l'état d'un dispositif d'affacturage accéléré

Grâce à un dispositif d'affacturage renforcé, les entreprises vont pouvoir obtenir le paiement de leurs factures clients plus rapidement.

L'affacturage (ou factoring) consiste pour une entreprise à transférer la gestion de ses créances clients (autrement dit à transmettre ses factures) à une société spécialisée, appelé factor (ou affactureur) – qui est souvent un établissement de crédit –, qui se charge de procéder à leur recouvrement (au risque de devoir supporter l'éventuelle insolvabilité de ces clients) et qui garantit leur paiement à l'entreprise. Intérêt de l'opération : l'entreprise est payée de manière anticipée pour les factures qu'elle a cédées à la société d'affacturage.

Pour soutenir la trésorerie des entreprises, mise à mal pour beaucoup d'entre elles et même parfois exsangue pour certaines en raison de la crise économique liée au Covid-19, les pouvoirs publics

viennent de mettre en place un dispositif d'affacturage accéléré. **Un nouveau dispositif qui, grâce à la garantie de l'État apportée à ces financements aux sociétés d'affacturage, permettra aux entreprises d'être réglées de leurs factures dès la prise de commande confirmée par les clients, donc sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes.**

Selon les pouvoirs publics, les entreprises pourraient ainsi gagner en moyenne **45 jours de trésorerie** par rapport à l'affacturage classique.

Précision : pour bénéficier de la garantie de l'État, les affactureurs devront respecter un cahier des charges défini par arrêté du ministre de l'Économie.

En pratique, ce nouveau dispositif a vocation à s'appliquer aux financements de **commandes prises entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020.**

Possibilité de débloquer anticipé de l'épargne retraite des indépendants

Les travailleurs non salariés peuvent débloquer de manière anticipée leur épargne retraite dans la limite de 8 000 €.

En mai 2020, en pleine crise sanitaire, le ministre de

l'Économie, Bruno Le Maire, avait annoncé que les travailleurs indépendants qui le souhaitent pourraient débloquer, avant l'échéance normalement prévue, les fonds présents sur leurs contrats retraite pour pouvoir



compléter leurs revenus. Une déclaration qui avait suscité l'intérêt de certains entrepreneurs mais qui avait aussi généré de nombreuses questions quant aux conditions attachées à cette option. Avec l'adoption récente de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, les contours du dispositif ont été définis.

Ainsi, les travailleurs non salariés peuvent débloquer de manière anticipée leur épargne retraite dans la limite de 8 000 € (tous contrats et plans confondus). Mais attention, seuls les contrats Madelin et Madelin agricole ainsi que les Plans d'épargne retraite individuels sont concernés. Autre condition, le contrat de l'assuré doit avoir été souscrit avant le 10 juin 2020.

En pratique : dispositif exceptionnel et temporaire, la demande de déblocage doit être adressée

à l'assureur avant le 31 décembre 2020. À réception de la demande, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour réaliser le versement. À noter que les sommes reçues par l'assuré sont exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'à 2 000 €.

Sachant que pour éviter les abus, c'est-à-dire pour que les sommes débloquentes en franchise d'impôt ne soient pas réinvesties dans un contrat retraite pour bénéficier d'un avantage fiscal supplémentaire, des garde-fous ont été prévus. Ainsi, le montant des « cotisations » retraite versées par l'assuré, qui sont admises en déduction de son résultat imposable ou de son revenu net global au titre de l'année 2020, et le cas échéant au titre de l'année 2021, est diminué du montant des sommes qui auront été débloquentes en application du présent dispositif.

Report de l'entrée en vigueur de la réforme du divorce

Par une loi du 17 juin 2020, les pouvoirs publics repoussent la date à laquelle la réforme du divorce doit être mise en œuvre.

À la demande des représentants des magistrats et des avocats et en raison de problèmes techniques, la réforme de la procédure des divorces contentieux, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2020, est reportée au 1^{er} janvier 2021. Une annonce qui nous donne l'occasion de faire un rapide tour d'horizon des changements à venir en la matière.

Une procédure simplifiée

Jusqu'à présent, la saisine en divorce s'effectue par voie de requête. Avec la réforme, il faudra obligatoirement passer par la voie de l'assignation ou d'une requête qui ne pourra qu'être conjointe. **Un changement qui a des conséquences directes :**

- la procédure de divorce ne se déroulera plus en deux temps puisque la phase de conciliation disparaît. Le juge sera saisi une seule fois par une demande en divorce ;
- les parties n'auront plus à attendre la convocation du juge. Ce sera l'avocat qui devra prendre

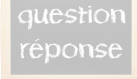
contact avec le greffe pour demander une date d'audience à faire figurer sur son acte d'assignation ;

- une audience d'orientation et sur mesures provisoires sera prévue. Dans le cas où les époux ne sollicitent aucune mesure provisoire, le juge renverra l'affaire pour une mise en état. Dans ce cadre, les époux seront invités, par l'intermédiaire de leur avocat, à s'échanger des écritures, jusqu'à l'audience de plaidoiries et le jugement de divorce définitif.

Les modes de divorce

Les procédures de divorce contentieux restent le divorce accepté, le divorce pour faute et le divorce pour altération du lien conjugal. Pour cette dernière procédure, les conditions seront assouplies. Le délai de séparation caractérisant l'altération définitive du lien conjugal sera réduit de deux ans à un an.

Autre changement, la réforme prévoit que les époux, avant la saisine du juge, pourront accepter le principe de rupture du mariage par un acte sous seing privé contresigné par les avocats. Étant précisé que le divorce accepté sera également possible pour les majeurs protégés.



Deux mesures destinées aux entreprises en difficulté

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée ouverte à davantage d'entreprises

Les entreprises qui ne possèdent aucun bien immobilier deviennent temporairement éligibles à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, quels que soient le nombre de leurs salariés et le montant de leur chiffre d'affaires.

Comme son nom l'indique, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est une procédure allégée et de courte durée comparée à la liquidation judiciaire classique. En effet, elle permet de vendre les biens de l'entreprise plus rapidement et ne prend en compte que certaines créances seulement (celles qui sont susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et les créances salariales). Et elle ne dure qu'un an au maximum (sauf prorogation de 3 mois) alors qu'une liquidation judiciaire classique a une durée moyenne de 2 ans et demi.

Crise sanitaire oblige, cette procédure vient d'être temporairement élargie pour qu'elle puisse profiter à un plus grand nombre d'entreprises.

Jusqu'à alors, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée était obligatoirement ouverte par le tribunal lorsqu'une entreprise, dont le redressement était impossible, n'avait pas d'actif immobilier, employait 5 salariés au plus et réalisait un chiffre d'affaires hors taxes de 750 000 € maximum.

Ces seuils sont temporairement écartés lorsque l'entreprise en difficulté est une personne physique. Ainsi, une telle entreprise fera l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée lorsque son patrimoine ne comportera aucun bien immobilier, sans autre condition.

Toutefois, en cas de nécessité, et si l'entreprise emploie plus de 5 salariés au cours des 6 mois qui précèdent l'ouverture de la procédure, le tribunal pourra décider d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire classique.

Précision : ces nouveautés s'appliquent aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et une date

encore indéfinie (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance qui doit mettre le droit français des procédures collectives en conformité avec le droit européen), mais qui ne pourra pas être postérieure au 17 juillet 2021.

L'accès à la procédure de rétablissement professionnel est élargi

Un plus grand nombre d'entrepreneurs individuels en difficulté vont pouvoir bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel.

La procédure de rétablissement professionnel permet à un entrepreneur individuel en difficulté de bénéficier d'un effacement de ses dettes professionnelles dans un délai de 4 mois sans recourir à une procédure de liquidation judiciaire. Elle lui permet donc de pouvoir poursuivre son activité.

Précision : cette procédure ne peut pas être ouverte pour un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EURL).

Pour avoir droit à cette procédure, l'entrepreneur individuel doit être en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible) et son redressement doit être manifestement impossible. En outre, il ne doit pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an, ni avoir employé de salarié dans les 6 derniers mois. Et son actif doit avoir une valeur inférieure à 5 000 €.

En raison de la crise sanitaire du Covid-19, cette dernière condition a été temporairement assouplie pour que la procédure de rétablissement professionnel soit accessible à un plus grand nombre d'entrepreneurs.

Ainsi, désormais, pourra bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel l'entrepreneur dont l'actif sera inférieur à 15 000 € et qui remplira les autres conditions énoncées ci-dessus.

Précision : cette mesure d'assouplissement s'applique aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et une date encore indéfinie (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance qui doit mettre le droit français des procédures collectives en conformité avec le droit européen), mais qui ne pourra pas être postérieure au 17 juillet 2021.

CONTRAT D'USAGE : LA TAXE DE 10 € N'EST PLUS DE MISE

La taxe due par les employeurs qui recourent aux contrats à durée déterminée d'usage est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2020.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les employeurs qui concluent des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) sont, en principe, redevables, pour chaque contrat, d'une taxe de 10 €. Cette taxe doit être réglée auprès de l'Urssaf lors de l'échéance de paiement des cotisations sociales qui suit la conclusion du contrat.

Précision : *ne sont pas soumis à cette taxe les contrats signés notamment avec des intermittents du spectacle et des ouvriers dockers occasionnels. Ne sont pas concernés non plus les contrats conclus dans les secteurs pour lesquels une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoit une durée minimale pour le CDDU ainsi que les conditions permettant aux salariés de se voir proposer un contrat à durée indéterminée (secteur du déménagement, etc.).*

Compte tenu des conséquences économiques découlant de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de supprimer cette taxe à compter du 1^{er} juillet 2020. Et pour cause : les secteurs qui ont recours aux CDDU sont également ceux qui ont été le plus touchés par la crise sanitaire comme l'hôtellerie, la restauration et le secteur culturel.

REPORT DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES MÉNAGES AISÉS

Dans le but de préserver les recettes fiscales, Emmanuel Macron a annoncé un report de l'exonération totale de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour les Français les plus aisés.

À l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2020, Emmanuel Macron s'est exprimé sur les principaux sujets qui préoccupent actuellement les Français : situation sanitaire, réforme des retraites, plan de relance et fiscalité. Sur ce dernier thème, le président de la République a annoncé que des ajustements allaient être réalisés. Refusant d'augmenter les impôts pour ne pas freiner la consommation, il a précisé que la suppression totale de la taxe d'habitation pour les ménages les plus aisés (ceux gagnant plus de 2 500 € par mois pour un célibataire), qui était attendue pour 2023, allait être différée d'au moins un an. Une décision qui pourrait générer une économie de 2,4 milliards d'euros en 2021 et 2,9 milliards d'euros en 2022 pour les finances publiques.

Rappelons que depuis cette année, 80 % des Français ne paient plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Seuls 20 % des foyers les plus aisés en sont encore redevables. Mais, pour ces derniers, l'exonération progressive de taxe d'habitation devait être mise en œuvre à compter de 2021 pour une exonération totale en 2023.

En outre, toujours en matière de fiscalité, le président de la République a averti qu'il ne comptait pas revenir sur la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière). Une réforme qu'il juge nécessaire pour « faire revenir des gens qui investissent ».



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

UN PREMIER BILAN POUR LE NOUVEAU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

À fin juin 2020, 310 000 assurés possèdent un Plan d'épargne retraite.

Depuis octobre 2019, le nouveau Plan d'épargne retraite (PER), issu de la loi Pacte du 22 mai 2019, est disponible. Près d'un an après son lancement, l'heure est au bilan. Et selon les derniers chiffres de la Fédération française d'assurance, 210 000 contrats ont été souscrits, portant l'encours à 1,6 milliard d'euros.

À noter toutefois que la majorité de ces encours proviennent de transferts provenant d'anciens produits retraite. Dans le détail, 126 000 PER individuels ont été ouverts. Pour les contrats d'entreprises, seulement 3 000 PER collectifs ont été recensés. La faute sûrement au confinement qui a gelé les négociations en entreprise et a pénalisé ce type de contrat.

Rappel : le PER, qui peut être souscrit à titre individuel ou par une entreprise, a vocation à rassembler les produits d'épargne retraite supplémentaire actuels. Pour ce faire, il est doté de trois compartiments. Un compartiment individuel qui remplace le Perp et le contrat Madelin. Un compartiment collectif d'entreprise qui remplace le Perco. Et un compartiment obligatoire d'entreprise qui remplace le contrat de l'article 83.

Au total, ce sont 310 000 assurés qui possèdent un Plan d'épargne retraite à fin juin 2020, dont 210 000 dans sa version individuelle.

REPORT DU SERVICE DE PAIEMENT DES IMPÔTS CHEZ LES BURALISTES

En raison du contexte sanitaire, la mise en œuvre du service de paiement des impôts auprès des buralistes partenaires est reportée à une date qui sera communiquée par les pouvoirs publics.

Après une phase de test réalisée dans 18 départements durant le 1^{er} semestre 2020, les Français devaient pouvoir payer leurs impôts ou leurs factures du service public chez les buralistes à compter du 1^{er} juillet 2020. En raison du contexte sanitaire, la généralisation de ce service à l'ensemble du territoire est reportée à une date qui sera communiquée par les pouvoirs publics.

Rappelons que ce paiement de proximité pourra concerner tous les montants devant normalement être réglés aux guichets de la DGFIP (solde de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...), mais aussi les factures de crèche, de cantine ou encore d'hôpital ainsi que les amendes.

Pour les impôts, le paiement sera possible en espèces ou par carte bancaire dans la limite de 300 €. Le paiement dématérialisé étant obligatoire au-delà de ce montant. Pour les autres créances, le paiement en espèces sera autorisé jusqu'à 300 € et sans limitation de montant en carte bancaire.

Concrètement, les contribuables auront accès à 4 700 points de contact, répartis sur 3 400 communes, dont 1 600 où la DGFIP n'est actuellement pas présente. Des buralistes qui, rappelons-le, offrent des horaires d'ouverture élargis, y compris le week-end.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.